

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 158/23 – VII – CIV

**Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00697 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.**), demeurant à B-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 19 juillet 2022,

comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.**), établie et ayant son siège à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 19 juillet 2022,

comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits et rétroactes

En date du 13 octobre 2016, un écrit intitulé « *Convention de cession d'un fonds de commerce* » a été signé entre « *la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)* [...], ci-après dénommée le cédant, et

1. *la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., actuellement en constitution et représentée par ses fondateurs, Madame PERSONNE1.), coiffeuse, [...] et Monsieur PERSONNE2.), agent d'assurances [...], ces derniers s'engagent solidairement et indivisiblement et sont cautions solidaires et indivisibles de la société actuellement en constitution*
2. *Madame PERSONNE1.) [...]*
3. *Monsieur PERSONNE2.) [...]*

*La société SOCIETE2.) S.à r.l., Madame PERSONNE1.), Monsieur PERSONNE2.), tous les trois ensembles ci-après dénommés le cessionnaire ».*

La vente a porté sur « *un fonds de commerce connu sous l'enseigne SOCIETE1.) coiffure, sis à L – ADRESSE4.)* ».

Aux termes des articles 2 et 3 de la convention du 13 octobre 2016 (ci-après la Convention), la cession s'est faite au prix de 115.000,- euros, payable comme suit :

- 20.000,- euros à la signature du contrat,
- 95.000,- euros par 60 mensualités de 1.500,- euros et deux mensualités de 2.500,- euros, le 10<sup>ième</sup> jour de chaque mois et pour la première fois le 10 novembre 2016.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 27 février 2019.

Saisi d'une demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) tendant à voir prononcer la résolution de la Convention et à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) au paiement de la somme de 66.000,- euros, à augmenter des intérêts légaux à compter de chaque échéance, ainsi que d'une demande des consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en annulation de la Convention pour vice du consentement avec restitution du prix de vente de 49.000,- euros, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par jugement rendu le 10 mai 2022 :

- reçu les demandes en la pure forme,
- débouté les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) de leur demande en annulation du contrat conclu le 13 octobre 2016,
- déclaré fondée la demande de la société SOCIETE1.),
- prononcé la résolution du contrat conclu entre les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.),
- condamné les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) solidairement à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 66.000,- euros, avec les intérêts légaux à partir de chaque échéance,
- dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en condamnation des consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.340,- euros au titre des frais et honoraires d’avocat sur base des articles 1382 du Nouveau Code de procédure civile [sic] ;
- condamné les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000,-euros sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit non fondée la demande des consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en allocation d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu’il n’y a pas lieu à exécution provisoire,
- condamné les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) aux frais et dépens de l’instance.

Pour statuer ainsi, les magistrats ayant siégé en première instance ont qualifié la Convention de « *cession de fonds de commerce incluant la clientèle du fonds vendu* » et ils ont rejeté l’exception de nullité de la Convention au motif que les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) n’ont pas rapporté la preuve que leur consentement ait été vicié en raison d’une erreur ou d’un dol.

En raison du manquement des consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) à leur obligation contractuelle de paiement résultant de la Convention, le tribunal a fait droit à la demande de la société SOCIETE1.).

### **Procédure**

Par exploit d’huissier du 19 juillet 2022, les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont relevé appel du jugement du 10 mai 2022, lequel leur a été signifié en date des 15 et 22 juin 2022.

Par réformation du jugement entrepris, ils demandent à voir annuler la Convention pour erreur, sinon dol, sinon pour absence de cause et ils requièrent, par conséquent, la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur rembourser la somme de 49.000,- euros d’ores et déjà payée à titre de prix de vente.

Ils demandent à être déchargés de toutes les condamnations intervenues à leur encontre et ils requièrent l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour la première instance. Pour l'instance d'appel, ils demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,- euros.

La société SOCIETE1.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris et elle sollicite, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation solidaire, sinon in solidum, des parties appelantes au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel. Elle sollicite encore leur condamnation aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 18 septembre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 29 novembre 2023.

### **Positions des parties**

#### Les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.)

Les appelants reprochent aux juges de première instance d'avoir qualifié la Convention de « *cession de fonds de commerce incluant la clientèle* ».

Ils soutiennent que l'élément central d'un fonds de commerce serait la clientèle et que sans clientèle, un fonds de commerce serait dépourvu de toute valeur.

En l'espèce, ils auraient acquis du matériel, du stock, des agencements du salon de coiffure et un droit au bail sans avoir repris la clientèle du salon de coiffure exploité par la société SOCIETE1.). Pour établir le bien-fondé de leur affirmation, ils renvoient à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, qui livrerait le descriptif des éléments cédés, parmi lesquels la clientèle ne serait pas énumérée.

Ils font valoir que ni la clientèle, ni les fichiers client ne leur auraient été transmis.

Du fait de l'absence de clientèle, l'activité de la société SOCIETE2.) aurait dû être arrêtée en mai 2018, plus exactement le 14 mai 2018, suite à l'expulsion forcée des locaux par l'huissier de justice Josiane Gloden.

Il importerait peu de savoir que la société SOCIETE1.) n'aurait, suite à la cession du 13 octobre 2016, pas ouvert de nouveau salon de coiffure, mais il appartiendrait à la partie intimée de rapporter la preuve effective d'une cession de clientèle.

Cette preuve n'étant pas rapportée en l'espèce, les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en déduisent qu'il n'y aurait pas eu de cession de fonds de commerce, mais tout simplement cession de quelques éléments d'actif.

Ils reprochent encore aux juges de première instance de ne pas avoir prononcé la nullité de la Convention pour vice du consentement.

Ils affirment qu'à la lecture de la Convention leur soumise pour signature le 13 octobre 2016, ils auraient légitimement pu penser qu'ils feraient l'acquisition de la clientèle du salon de coiffure exploité par la société SOCIETE1.).

Ils n'auraient jamais contracté s'ils avaient eu conscience de l'erreur sur la substance de la chose, à savoir que le document soumis intitulé cession de fonds de commerce ne comprenait pas la cession d'une clientèle.

Il y aurait dès lors lieu, sur base de l'article 1108 du Code civil, de prononcer la nullité de la Convention pour erreur substantielle sur la chose.

En ordre subsidiaire, les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) demandent l'annulation de la Convention pour dol sur base de l'article 1116 du Code civil. En intitulant le contrat soumis à signature « *Convention de cession d'un fonds de commerce* », la partie cédante les aurait volontairement trompés en faisant penser que la clientèle ferait nécessairement partie de l'objet de la cession.

En ordre tout à fait subsidiaire, les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) font valoir que « *la nullité pourrait le cas échéant être prononcée pour absence de cause contrairement aux prescriptions de l'article 1131 du Code civil, alors qu'il n'y a eu dans les faits aucune cession de fonds de commerce, mais simplement cession d'actifs mobiliers, et cession d'un droit au bail* ».

Dans les dispositifs de leur acte d'appel et de leurs conclusions de synthèse, les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) demandent à voir réformer le jugement entrepris en ce que les premiers juges les ont déboutés « *de leur demande en annulation du contrat conclu le 13 octobre 2016 pour vice du consentement [...] et de leur demande en restitution du prix de vente pour le montant de 49.000,00 €* ».

#### La société SOCIETE1.)

La partie intimée soutient que le fonds de commerce a été transmis en son intégralité.

Comme elle aurait arrêté toute activité commerciale, elle s'interroge quant aux raisons qui l'auraient poussée de prétendument conserver la clientèle.

Tel que mentionné dans la Convention, la cession aurait porté sur l'universalité du fonds de commerce, y compris la clientèle.

La partie intimée soutient que dans le cadre d'une vente d'un fonds de commerce, tous les éléments essentiels seraient obligatoirement cédés sauf lorsque les parties auraient expressément décidé d'en éliminer certains du champ contractuel, ce qui n'aurait cependant pas été le cas en l'espèce.

La partie intimée conclut que c'est à bon droit que la Convention a été qualifiée de cession de fonds de commerce.

Elle demande encore la confirmation du jugement entrepris en ce que les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont été déboutés de leur demande en annulation de la Convention pour vice du consentement.

Elle donne à considérer que le salon de coiffure aurait été exploité pendant plusieurs années et que « la société cessionnaire » aurait réalisé plusieurs paiements sans jamais émettre la moindre contestation.

A défaut par les appelants d'avoir rapporté la preuve que leur consentement a été vicié, le jugement du 10 mai 2022 serait à confirmer en ce que les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont été déboutés de leur demande en annulation de la Convention et de leur demande en remboursement des montants d'ores et déjà réglés à titre de prix de vente.

### **Appréciation**

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les délai et formes de la loi.

La Cour note que l'appel est limité à la question de la qualification de la Convention et à la demande en annulation de la Convention pour vice du consentement, sinon absence de cause, y comprise une demande en remboursement des montants d'ores et déjà réglés par le cessionnaire.

### Quant à la qualification de la Convention

Le fonds de commerce est constitué par l'ensemble des biens mobiliers affectés à l'exercice des activités commerciales. Il permet essentiellement de retenir et de développer une clientèle attirée par le savoir-faire du commerçant, la qualité des marchandises vendues, l'établissement, l'enseigne, etc. Ses divers éléments présentent une certaine stabilité, une certaine unité et peuvent se transmettre globalement (Yves GUYON, Droit des affaires, Tome I, 6<sup>ième</sup> édition n°643).

Il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que la clientèle constitue un élément essentiel d'un fonds de commerce. En effet, sans clientèle, il ne peut y avoir de commerce.

L'article 1 de la Convention est de la teneur suivante :

*« Par la présente, le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, le fonds de commerce connu sous l'enseigne SOCIETE1.) coiffure, sis à L-ADRESSE4.).*

*Le fonds de commerce est transmis dans son intégralité et comprend :*

- I) le droit au bail des lieux où il est exploité,*
- II) le matériel et le stock tels que repris dans la liste des biens annexée à la présente convention comme faisant partie intégrante de celle-ci,*

- III) *le personnel suivant :*  
- PERSONNE3.)  
- PERSONNE4.)

*Le cédant déclare que le fonds de commerce n'est grevé à la date de la présente convention d'aucune dette et s'oblige de prendre à sa charge, sinon de tenir quitte et indemne le cessionnaire de toute dette qui existerait contrairement à son affirmation.*

*Le cessionnaire déclare prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent ».*

C'est à bon escient et par une motivation que la Cour adopte que les juges de première instance ont décidé que :

*« L'insertion dans la convention litigieuse de la clause indiquant que « le fonds de commerce est transmis dans son intégralité » traduit sans équivoque la volonté des parties de faire porter l'opération de cession sur l'universalité du fonds de commerce avec tous ses éléments constitutifs et donc nécessairement la clientèle. Le fait que certains éléments du fonds de commerce aient fait l'objet d'une mention spéciale n'est pas de nature à ébranler ce constat ».*

C'est dès lors à bon droit que la Convention a été qualifiée « *de cession de fonds de commerce incluant la clientèle du fonds vendu* ».

Par conséquent, l'appel des consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) n'est pas fondé sur ce point.

#### Quant à la demande en annulation de la Convention

La demande en annulation pour erreur sur une qualité substantielle, sinon pour dol, repose sur la prémisse que les cessionnaires se seraient trompés ou auraient été trompés par rapport à l'objet vendu.

Conformément aux développements faits ci-avant, la Convention a porté sur la transmission d'un fonds de commerce en son intégralité, y compris la clientèle.

Quant au reproche tiré de l'inexistence d'une clientèle au moment de la signature de la Convention, il appartient aux appelants d'en rapporter la preuve (voir en ce sens Cour, 7 mars 2012, numéro 34544 du rôle).

Force est de constater qu'ils ne rapportent pas le moindre élément de preuve à l'appui de leur allégation. Au contraire, il est constant en cause qu'ils ont exploité le salon de coiffure depuis la cession du fonds de commerce du 13 octobre 2016 jusqu'à leur expulsion des lieux en mai 2018 à la suite à un jugement rendu par le tribunal de paix de Luxembourg du 5 mars 2018.

Il ressort encore de l'échange de courriels entre PERSONNE1.) et la gérante de la société SOCIETE1.) qu'PERSONNE1.) s'est même rendue au salon avant la date de prise d'effet de la Convention pour faire connaissance de la clientèle.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) n'ont pas rapporté la preuve d'un vice du consentement dans leur chef, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer par adoption de ses motifs.

Les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) demandent finalement l'annulation de la Convention pour absence de cause.

L'article 1108 du Code civil dispose que « *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : - le consentement de la partie qui s'oblige ; - sa capacité de contracter ; - un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; - une cause licite dans l'obligation* ».

L'article 1131 du Code civil prévoit que « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* ».

Dans le droit des obligations, la cause de l'obligation du débiteur est le but immédiat et direct qui le conduit à s'engager. La cause d'un contrat est objective ; nécessaire à la validité des actes juridiques, elle est toujours la même pour chaque catégorie d'actes. Dans un contrat synallagmatique, la cause de l'obligation de l'une des parties est l'obligation de l'autre (Dalloz, Lexique de termes juridiques, verbo cause).

La nullité est la sanction traditionnelle de l'absence de cause, en tant que cet élément relève de la formation du contrat. La nullité s'applique de façon adéquate aux hypothèses où toute contrepartie est absente (cas d'absence d'objet de l'obligation du cocontractant, de contrepartie dérisoire ou de disparition de celle-ci, ignorée au moment de la formation du contrat) (voir Encyclopédie Dalloz, civil, verbo cause, n°114 et 118).

En l'espèce, la clientèle existait au jour de la formation du contrat et elle faisait partie intégrante de la cession du fonds de commerce, de sorte que la demande en annulation de la Convention pour absence de cause est à rejeter.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu à confirmation du jugement du 10 mai 2022 dans la mesure où il a été entrepris.

Au vu du sort réservé au litige, les consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) sont à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non



compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.500,- euros.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement dans la mesure où il a été entrepris ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs prétentions sur base de l'article du 240 Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.